

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Proclamation du 26 Octobre 1972 ;

VU l'Ordonnance n° 73-31 du 13 Avril 1973, portant code minier du Dahomey et le décret n° 73-129 du 13 Avril portant règlement d'application du code minier.

VU le Décret n° 71-219 du 10 Novembre 1971, portant création, organisation et attributions de la Direction des Mines, de la Géologie et des Hydrocarbures.

VU le Décret n° 72-279 du 26 Octobre 1972, portant formation du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;

VU le Décret n° 72-290 du 9 Novembre 1972, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement et le décret n° 73-17 du 19 Janvier 1973 qui l'a complété.

SUR Proposition du Ministre des Travaux Publics, des Mines et de l'Energie.

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

ORDONNE :

ARTICLE 1er.- La fabrication, la Conservation, l'Importation, le Transport la Vente et l'Achat des substances explosives sont soumis aux prescriptions de la présente Ordonnance.

ARTICLE 2.- On entend par substances explosives :

1) Les explosifs de Mines

2) Les détonateurs et artifices de mise à feu des explosifs de Mines, des poudres de chasse ou de guerre, des artifices des fusées et bombes paragrêles, des mèches de sûreté et des capsules et des amorces fulminantes autres que les détonateurs qui sont et demeurent soumis à la réglementation du régime des armes et des munitions.

ARTICLE 3.- La fabrication, la Conservation, l'Importation et la Vente des substances explosives relèvent du monopole de l'Etat.

ARTICLE 4.- L'exécution de ce monopole est confiée au Ministre chargé des Mines.

ARTICLE 5.- Nul ne peut acheter les substances explosives, ni établir, ni exploiter un dépôt de ces substances s'il n'y a été au préalable autorisé par le Ministre chargé des Mines. Après avis du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité et du Ministre de la Défense.

ARTICLE 6.- La présente Ordonnance ne s'applique pas aux explosifs de Mines ni aux détonateurs et artifices de mise à feu à l'usage des troupes et de la police.

ARTICLE 7.- L'autorisation d'établir ou d'exploiter un dépôt permanent est accordée par le Ministre chargé des Mines.

Est considéré comme dépôt permanent, tout dépôt qui a été autorisé sans limitation de durée.

L'autorisation d'établir ou d'exploiter un dépôt temporaire est accordée par le Ministre chargé des Mines.

Est considéré comme dépôt temporaire tout dépôt qui a été autorisé pour une durée limitée.

Les autorisations ci-dessus fixeront les mesures spéciales à observer et les conditions particulières à remplir.

L'autorisation accordée est strictement personnelle et ne peut être cédée ou transmise qu'avec l'agrément du Ministre chargé des Mines.

ARTICLE 8.- L'exploitant d'un dépôt temporaire doit rétrocéder au dépôt de l'Etat, l'excédant de substances explosives non utilisées.

ARTICLE 9.- Nul ne peut obtenir la livraison de substances explosives s'il n'est autorisé à exploiter un dépôt permanent ou temporaire.

Les justifications nécessaires doivent/être exigées à cet effet avant toute livraison.

ARTICLE 10.- Le Ministre chargé des Mines peut ordonner la destruction, aux frais du détenteur et sans indemnité, des substances explosives qui présenteraient des dangers pour la sécurité publique.

ARTICLE 11.- Pour les mêmes motifs, le Ministre chargé des Mines peut prononcer également, sans indemnité, la suppression d'un dépôt ou la suppression de son exploitation ou prescrire le transfert des explosifs dans un autre local, au frais de l'exploitant.

ARTICLE 12.- Des décrets d'application détermineront les conditions d'application de la présente ordonnance notamment en ce qui concerne l'achat, le transport des explosifs, l'établissement et l'exploitation des dépôts, l'obtention des autorisations relatives à ces diverses opérations, et en fixeront la fiscalité pour chaque cas.

ARTICLE 13.- Les infractions aux dispositions de la présente ordonnance ou à celles des décrets pris pour son application sont constatés par les Agents assermentés des Mines, les Agents des Douanes et les Officiers de Police Judiciaire.

ARTICLE 14.- Toute personne convaincue d'avoir contrevenu aux dispositions de la présente ordonnance et des textes pris pour son application est punie d'une amende de 10.000 à 500.000 Frs et d'un emprisonnement d'un mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement. En cas de récidive, la peine peut-être portée au double

L'article 463 du code pénal est applicable. Toute condamnation prononcée par application de la présente ordonnance entraîne la confiscation des substances explosives, objet de l'infraction.

En cas de condamnation, l'autorisation d'exploiter des dépôts de substances explosives doit-être retirée au bénéficiaire de cette autorisation par le Ministre chargé des Mines.

ARTICLE 15.- La présente ordonnance qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet pour compter de la date de sa signature et sera exécutée comme loi de l'Etat.

FAIT à COTONOU, le 24 septembre 1973

Par le Président de la République
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



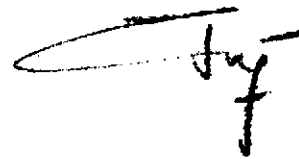
Lieutenant-Colonel Mathieu KEREKOU
Le Ministre des Travaux Publics, des
Mines et de l'Energie,

Le Garde des Sceaux, Ministre
de la Justice et de la Législation,

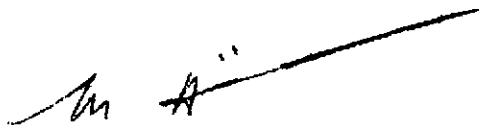


Chef de l'Escadron B. OHOUENS

Le Ministre de l'Intérieur et
de la Sécurité,



Capitaine A. ATCHADE



Capitaine M. AIKPE

AMPLIATIONS : PR 8 - CS 6 - MTP 8 - DMGH 8 - ministères 10 - DTP 2 SGG 4
EMGN-MEAT-EMSC 12 - DSN 4 IAA-DCCT-IGF-CNI-Gde Chanc. 5 DD 50 DGP-DGAJL 4
Dtion Stat. 2 JORD 1